

DECISION TARIFAIRE N°51 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MLEZI MAORE - 980501191

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME - 980500847

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 980500904

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 980501068

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MAYOTTE en date du 14/03/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2012, prenant effet au 01/01/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 19/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MLEZI MAORE (980501191) dont le siège est situé 6, R JARDIN FLEURI CAVANI, 97600, MAMOUDZOU, a été fixée à 5 838 290.04€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 19/06/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 838 290.04 €
(dont 5 699 094.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500847	0.00	2 698 462.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980500904	0.00	0.00	0.00	2 443 848.94	0.00	0.00	0.00
980501068	0.00	0.00	0.00	695 978.88	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500847	0.00	29 015.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980500904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980501068	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 486 524.17€ (dont 474 924.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 556 783.10€. Celle imputable au Département de 139 195.78€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 46 398.59€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 599.65€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
980501068	556 783.10	139 195.78

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 838 290.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 838 290.04 €

(dont 5 699 094.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500847	0.00	2 698 462.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980500904	0.00	0.00	0.00	2 443 848.94	0.00	0.00	0.00
980501068	0.00	0.00	0.00	695 978.88	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500847	0.00	29 015.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980500904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980501068	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 486 524.17 € (dont 474 924.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 556 783.10€. La dotation imputable au Département est de 139 195.78€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 46 398.59€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 599.65€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
980501068	556 783.10	139 195.78

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ARS.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MLEZI MAORE (980501191) et aux structures concernées.

Fait à Mamoudzou,

Le 17/07/2018

Xavier MONTSERRAT
Directeur
Délégation de l'île de Mayotte
Agence de Santé de l'Océan Indien